

GE_GERICHTE P/1387/2021 vom 3. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1387_2021

FR: GE_GERICHTE P/1387/2021 du 3 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/1387/2021 del 3 maggio 2024

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;DIFFAMATION;PRINCIPE DE LA BONNE FOI
| cp.173; LPA.10A; CPP.319.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant soutient que l'intimée doit être poursuivie pour diffamation en lien avec la transmission de sa plainte pénale pour abus d'autorité à la mairie de la commune qui l'emploie.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la cause lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let a) ou quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

E. 3.2

A teneur de l'art. 173 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il

prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3).

E. 3.2.1

L'art. 173 ch. 1 CP protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; 133 IV 308 consid. 8.5.1).

E. 3.2.2

Jouit du droit à l'honneur toute personne physique et toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, mais non les collectivités publiques, ni les autorités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1). Pour ces dernières en revanche, chaque membre individuel pourra, s'il est personnellement atteint dans son honneur par les propos en cause, se prévaloir de la protection conférée par les art. 173ss CP (ATF 69 IV 81 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_349/2016 du 20 septembre 2016 consid. 5.6 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 4ème éd., Bâle 2019, n. 54 ad Vor Art. 173 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand Code pénal, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 52 ad Intro aux art. 173-178 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, n. 31 ad art. 173).

E. 3.2.3

La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2).

E. 3.2.4

L'art. 173 ch. 1 CP suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2).

E. 3.2.5

Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009, consid. 3.1).

E. 3.3

Du point de vue subjectif, l'art. 173 ch. 1 CP exige que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les a néanmoins proférés. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a). 3.4.1. Les conditions auxquelles l'art. 173 ch. 3 CP prive l'auteur du droit de faire les preuves libératoires sont d'interprétation restrictive. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; 116 IV 31 consid. 3). 3.4.2. Selon la jurisprudence relative à l'art. 173 ch. 2 CP, l'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée. Un accusé apporte la preuve de la vérité s'il établit que ce qu'il a dit est vrai ; il peut apporter même des éléments de preuve qui lui étaient inconnus au moment où il s'est exprimé, car la seule question pertinente est celle de la véracité du propos (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; 122 IV 311 consid. 2c).

E. 3.5

Aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée, l'ordonnance de non-lieu ou de classement pour insuffisance des charges fait obstacle à la preuve de la vérité dans un procès en diffamation. En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu n'empêche pas l'auteur de tenter d'établir sa bonne foi (ATF 106 IV 115 consid. 2e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009, consid. 3.3 et 3.4). 3.6.1. Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas, il faut encore que l'accusé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'accusé doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'accusé établisse les éléments dont il disposait à l'époque (ATF 128 IV 53 consid. 2a ; 124 IV 149 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2022 du 9 février 2023 consid. 5.2 ; 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2). 3.6.2. Comme pour la preuve de la vérité, l'auteur supporte, s'agissant de la preuve de la bonne foi, le fardeau de la preuve, la charge de la preuve et le risque de la preuve (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, op. cit ., n. 40 ad art. 173).

E. 3.7

Les motifs justificatifs de la partie générale du Code pénal priment sur l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 18 janvier 2013, consid. 3.3). 3.8.1. Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. 3.8.2. L'art. 10A de la loi sur la procédure administrative [LPA] prévoit que toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, une telle disposition, en tant qu'elle consacre le droit à la dénonciation, ne fonde pas à elle seule un fait justificatif garantissant l'impunité au dénonciateur quant au caractère attentatoire à l'honneur de ses déclarations (ATF 116 IV 205 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 18 janvier 2013, consid. 3.3.3). 3.8.3. La plainte pénale et la dénonciation (Aufsichtsbeschwerde) ne justifient pas par elles-mêmes une atteinte à l'honneur. Le droit d'adresser une dénonciation à l'autorité est, cependant, garanti par des exigences moins strictes quant à la preuve de la bonne foi du dénonciateur visé par une plainte pour atteinte à l'honneur, de surcroît si ses propos comportent essentiellement des soupçons (ATF 116 IV 205 consid. 3c). Il y a lieu de distinguer selon que celui qui rapporte des faits à l'autorité ou au supérieur hiérarchique a ou non le devoir de s'exprimer. Celui qui assume une telle obligation ne doit pas être exposé au risque d'une condamnation pénale. Il bénéficie d'un fait justificatif (art. 14 CP) et n'a donc pas à rapporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi. Celui qui, en revanche, choisit de s'exprimer ne peut se prévaloir de cette disposition. Les motifs qui le poussent à agir déterminent les conditions et modalités auxquelles est soumise la preuve de la bonne foi (art. 173 ch. 2 CP) qui peut, selon les cas, être alléguée (notamment en cas de plainte ou de dénonciation: ATF 116 IV 205 consid. 3c) ou, à l'inverse, exclue (art. 173 ch. 3 CP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 18 janvier 2013, consid. 3.2).

E. 3.9

En l'espèce, il faut se replacer au moment où l'intimée a transmis à la mairie, employeur du recourant, copie de sa plainte pénale le visant, et procéder à la lecture de ladite plainte. Il en ressort le déroulement factuel de l'épisode du 25 septembre 2020, selon sa propre appréciation. Elle y reconnaissait au demeurant ses torts en tant qu'elle était " sortie de ses gonds " et avait " incendié " le recourant face à une attitude qu'elle considérait comme disproportionnée, injuste et chicanière de sa part. Elle estimait que le recourant avait mélangé son rôle d'agent de police municipal avec leurs démêlés de voisinage et n'aurait pas eu à son égard la distance nécessaire au moment de l'incident, ne se serait pas montré " professionnel ", ni bienveillant. Il ne ressort pas de cette plainte que l'intimée a expressément accusé le recourant de s'être rendu coupable d'un abus d'autorité. Il n'en demeure pas moins que le dépôt d'une plainte a pour vocation de dénoncer un comportement que l'on estime pénalement répréhensible dans le but de voir son auteur puni. Mais là n'est pas l'objet du recours, étant rappelé que la plainte de l'intimée à l'encontre du recourant a été classée, décision confirmée en dernier lieu par le Tribunal fédéral. L'intimée a adressé copie de sa plainte à l'employeur du recourant quasiment, à un ou deux jours près, en même temps qu'elle saisissait le Ministère public. Il ressort de ces deux écrits qu'elle les a rédigés selon son vécu de la situation – pour la plainte – et sans ajouter dans le courrier d'accompagnement à la mairie d'éléments donnant à penser qu'elle attendait autre chose qu'une " réponse " à son étonnement quant au comportement adopté par l'un de ses agents

de police municipaux à son égard. Elle l'a fait en tant que citoyenne auprès d'une autorité publique, laquelle doit être considérée comme un tiers. Elle n'avait pas l'obligation de dénoncer au sens de l'art. 14 LPA, mais l'a fait par choix. Les éléments de la procédure ne contredisent pas son assertion selon laquelle elle avait, préalablement à son envoi, eu un contact téléphonique avec une employée de la mairie qui lui aurait dit qu'elle pouvait lui adresser copie de cette plainte. Il ressort de ce qui précède que l'intimée a laissé entendre auprès de l'employeur du recourant que celui-ci pouvait avoir eu un comportement professionnellement discutable, susceptible d'avoir des conséquences pénales, ce qui pouvait fonder le soupçon d'une atteinte à l'honneur telle qu'exigée par l'art. 173 ch. 1 CP. Toutefois, le Ministère public a retenu à juste titre qu'au moment d'agir, soit de l'envoi de la lettre litigieuse à la mairie, l'intimée était de bonne foi. Il sera rappelé qu'en matière de classement d'une procédure, l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation qui prévaut d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'infraction est poursuivie sur plainte. À cet égard, on peut s'étonner du refus par trois fois du recourant de se soumettre au processus de médiation proposé par l'intimée, qui demeure poursuivie pour injures en lien avec leur altercation du 25 septembre 2020. Tous deux seront en effet amenés à se côtoyer à l'avenir tant comme voisins que comme citoyens de la même commune et l'issue d'une médiation, quelle qu'elle eût été, n'était pas de nature à remettre en cause l'autorité d'un garant de l'ordre public. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué pour la procédure de recours (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.